

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Révision des zonages d'assainissement des eaux usées

### de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis

Par arrêté communautaire n°015A20221202 en date du 13 décembre 2022, une enquête publique est ouverte sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) pendant une période de 18 jours, **du mardi 10 janvier à 09h00 au vendredi 27 janvier 2023 à 17h00**, portant sur la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de la COMPA. Cette révision n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de la Mission régionale de l'Autorité environnementale du 18 mars 2022 (examen au cas par cas).

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes n°E22000184/44 en date du 22 novembre 2022, Monsieur Pierre BACHELLERIE, retraité de la Marine Nationale, est désigné comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Il accueillera le public lors des permanences organisées aux dates, lieux et heures ci-dessous :

COMPA – Centre administratif Les Ursulines - CS 50201 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex	Mardi 10 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 Vendredi 27 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
LIGNÉ – Mairie, 3 Pl. de la Perretterie	Mardi 17 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
LOIREAUXENCE – Mairie annexe de Varades 182 Rue du Mal Foch	Lundi 23 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
RIAILLÉ – Mairie, 170 rue du Cèdre	Vendredi 13 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
VALLONS-DE-L'ERDRE – Mairie annexe de Saint-Mars-La-Jaille 18 avenue Charles-Henri-de-Cossé-Brissac	Mardi 17 janvier 2023 de 9h00 à 12h00

Au cours de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- À la COMPA, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des services au public, en version papier et en version numérique ;
- Via le site Internet de la COMPA : <https://www.pays-ancenis.com> ;
- Sur la plate-forme numérique dédiée accessible ici : <https://www.registre-dematerialise.fr/4355> ;
- Dans les mairies de Ligné, Loireauxence (Varades), Riaillé, et Vallons-De-l'Erdre (Saint-Mars-La-Jaille), aux jours et heures d'ouverture des services au public, en version papier.

Pendant la durée de l'enquête le public pourra formuler ses observations et ses propositions soit :

- Sur le registre dématérialisé de la plateforme : <https://www.registre-dematerialise.fr/4355>.
- Par courriel à l'adresse : [enquete-publique-4355@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4355@registre-dematerialise.fr).
- Soit sur un des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, et déposés à la COMPA et dans les mairies de Ligné, Loireauxence (Varades), Riaillé, et Vallons-De-l'Erdre (Saint-Mars-La-Jaille).
- Par lettre, à « l'attention du commissaire enquêteur », adressée à la Communauté de communes du Pays d'Ancenis - Centre administratif Les Ursulines - CS 50201 - 44156 ANCENIS-SAINT-GÉREON CEDEX.

La taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo quand elles sont transmises par courriel et 50 Mo quand elles sont déposées sur le registre dématérialisé.

Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête publique seront pris en compte.

Toutes les observations seront mises à la disposition du public sur le registre dématérialisé et sur les registres déposés à la COMPA et dans les mairies précitées.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir toute information concernant le projet de révision ou à ses frais communication du dossier d'enquête au format papier auprès de la COMPA (Pôle Environnement – Service Assainissement Collectif – [assainissement@pays-ancenis.com](mailto:assainissement@pays-ancenis.com)), dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la COMPA à l'adresse suivante <https://www.pays-ancenis.com> et mis à la disposition du public au siège de la COMPA pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de la procédure sont l'approbation des nouveaux zonages par délibération du conseil communautaire de la COMPA et un arrêté municipal par chaque commune visant à annexer le nouveau plan de zonage à son plan local d'urbanisme.

**En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « gestes barrières ») et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par les mairies ou la COMPA. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès des mairies ou de la COMPA afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo, etc.).**